



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 18540

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que ne manquera pas de provoquer le décret no 94-596 du 16 juillet dernier « fixant pour l'année 1994 l'assiette et le taux de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre ». En effet, son application suscite déjà une certaine inquiétude dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ce texte fixe trois taux de cotisation en fonction de seuils des gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil. Ces charges supplémentaires porteront inmanquablement préjudice aux secteurs fort utilisateurs de main-d'oeuvre (maraichers, horticulteurs, arboriculteurs, etc.) qui subissent de surcroît une sévère chute des prix. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'une des rares entreprises de taille moyenne de la circonscription, qui verra augmenter le montant de ses cotisations de l'ordre de 200 000 francs ! De plus, l'appel de cotisation de la mutualité sociale agricole indique que « la cotisation complémentaire dont le taux est fixé à 1,35 p. 100 sera calculée sur la totalité des salaires bruts quel que soit le seuil de rémunération ». Il est clair qu'un tel système n'incitera pas les producteurs à améliorer les rémunérations de leurs employés, voire renforcera l'intérêt économique, soit de la mécanisation, soit du travail clandestin. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure est susceptible d'adaptation, notamment par la mise en place d'un système de tranches qui serait moins dissuasif et limiterait les effets pervers mentionnés.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitation agricole qui étaient redevables d'une cotisation cadastrale unique de prestations familiales, valable à la fois pour eux-mêmes et pour leurs salariés, sont, à compter du 1er janvier 1994, tenus de verser deux cotisations : une cotisation pour eux-mêmes et une cotisation pour les salariés qu'ils emploient. Pour la première, le décret no 94-715 du 18 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévoit qu'à compter du 1er janvier 1994, les cotisations de prestations familiales sont calculées sur les seuls revenus professionnels. Ce passage intégral sur les revenus professionnels répond aux engagements pris à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui sera achevée des 1996 au lieu de 1999. S'agissant de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre, le décret no 94-596 du 13 juillet 1994 fixe, d'une part, l'assiette de cette cotisation et prévoit, d'autre part, une modulation du taux en fonction du montant des rémunérations versées par les exploitants à leurs salariés. Les taux (pour la cotisation technique) sont fixés comme suit : 0,075 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 10 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100 ; 0,15 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100 ; 4,05 p. 100 pour les rémunérations supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100. Le taux maximum retenu pour la cotisation complémentaire est respectivement fixé pour chaque tranche d'assiette à 0,025 p. 100, 0,05 p. 100 et 1,35 p. 100. Pour 1994, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil et compris entre 1 et 1,1 fois la valeur du SMIC mensuel sont totalement exonérés de cotisation, et à 50 p. 100 entre 1,1 et 1,2 fois la valeur du SMIC conformément à la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ainsi, l'ensemble du dispositif est conforme aux souhaits des

organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18540

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4718

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6311